



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

2025131

LE MAIRE,

VU la demande en date du **11 septembre 2025** par laquelle **CHENAY ENTREPRISE**, représentée par Madame Emilienne CHENAY, domicilié 650 Chemin de Cantalauze 31220 MARTRES-TOLOSANE, demande **L'AUTORISATION DE DEPOSER DES ECHAFAUDAGES, pour effectuer des travaux sur façades chez Monsieur PUJOL**, Voie Communale **3 Rue Notre Dame et Rue d'Eve**, commune de LE FOUSSERET, au droit de la (ou des) parcelle(s) cadastrée(s) section **AB** parcelle(s) numéro(s) **355**,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **STATIONNEMENT D'ECHAFAUDAGES**, 3 Rue Notre Dame et Rue d'Eve, devant l'immeuble, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

CIRCULATION et STATIONNEMENT

Durant le chantier, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules, sauf engin de chantier :

- RUE D'EVE : en totalité,
- RUE NOTRE DAME : trottoir et places de stationnement au droit de l'immeuble.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant un jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **30 septembre 2025** comme précisée dans la demande, pour une durée de **30 jours, soit jusqu'au 29 octobre 2025**.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **30 jours** à compter du **30/09/2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Redevance

En application de la délibération du Conseil Municipal du 07 juillet 2015, le tarif de la redevance pour l'occupation du domaine public s'élève à 0,50 € le m² par jour d'occupation.

En application de la délibération du Conseil Municipal du 02 novembre 2021, la redevance est exonérée pour une durée de 15 jours, renouvelable 15 jours.

Le bénéficiaire n'aura donc pas de redevance à payer pour cette occupation.

ANNEXE :

Néant.

Fait au Fousseret, le 22 Septembre 2025

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Le Fousseret pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.